

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1872.

Remboursement du solde de la dette à 3 p. ‰.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi dont le résultat immédiat sera de dégrèver le Budget de la Dette publique d'une charge annuelle de 2,565,992 francs, par le remboursement, au pair, du capital restant de la dette à 3 p. ‰.

Cette dette ne s'élevait à l'origine qu'à 50,850,800 francs, capital nominal; elle provenait de l'emprunt décrété par la loi du 25 mai 1838, spécialement affecté à la construction des chemins de fer de l'État. Depuis lors, un autre capital de 7,624,000 francs y a été ajouté, pour faire face au paiement des indemnités pour pertes résultant des événements de guerre de 1850.

Conformément au contrat, les dotations d'amortissement ont été confondues, et les autres stipulations du contrat primitif ont été rendues applicables à la dette nouvelle. Parmi ces stipulations figure l'obligation, pour le Trésor, d'opérer le rachat des titres émis, moitié en Belgique, moitié à Paris, au moyen d'un amortissement annuel fixé à 1 p. ‰ du capital nominal de toute la dette, accru des intérêts des capitaux amortis.

Les rachats ont eu lieu, jusqu'à présent, dans ces conditions.

Un capital nominal de 51,557,800 francs a été racheté au moyen d'une somme effective de fr. 40,765,826 36 c^s, savoir :

Dotation d'amortissement (1 p. ‰ du capital des deux dettes)	fr. 19,239,745 53
Intérêts des capitaux amortis	21,524,081 03
	<hr/>
	fr. 40,765,826 36

Soit au cours moyen de 79,37 p. ‰.

Il ne reste plus à amortir qu'un capital de 5,633,000 francs, déduction faite du capital de 1,484,000 francs racheté par le Trésor à S. G. le duc de Wellington, en vertu de la convention annexée au Budget rectifié de la Dette publique pour 1873.

En présence d'un capital réduit à d'aussi faibles proportions, l'action de l'amortissement par rachat à la Bourse devient impossible; nonobstant l'élévation graduelle de la cote, le marché semble fermé à toute transaction sur le 3 p. %; la plupart des détenteurs de titres ayant la certitude d'obtenir forcément, dans un délai très-rapproché, le remboursement du capital nominal, s'abstiennent de les vendre même à des cours voisins du pair.

Ce fait n'a rien qui doive surprendre. Il s'était produit également, il y a quelques années, pour l'emprunt à 4 p. %. La loi du 12 juin 1869 a autorisé le remboursement anticipé du solde de l'emprunt de 30 millions à 4 p. %, lorsqu'il restait en circulation un capital nominal de 7,269,000 francs.

Quant au 3 p. %, l'impossibilité d'amortir par rachats se serait déjà manifestée, si la Caisse des dépôts et consignations n'était venue en aide à la Caisse d'amortissement en lui cédant, à mesure de ses besoins, les titres qu'elle possédait et dont elle avait fait l'acquisition dans la prévision même de la hausse progressive des cours. Le portefeuille de la Caisse des dépôts étant, sous ce rapport, presque épuisé, il y a lieu de décider s'il faut continuer à amortir successivement la dette à 3 p. % au moyen des crédits ordinaires, et en procédant à cet amortissement au pair par des tirages au sort, ou bien s'il ne convient pas mieux d'en effectuer, en une seule fois, le remboursement.

C'est à ce dernier parti que le Gouvernement s'est arrêté, en se fondant, d'une part, sur l'excellente situation de nos finances et, d'autre part, sur l'avantage qui consiste dans le dégrèvement immédiat du Budget de la Dette publique. Une autre raison l'y a déterminé. Par suite de non-emploi, les fonds applicables à l'amortissement du 4 1/2 p. % ont fait retour au Trésor, et sont compris dans les excédants de recette que les Budgets de 1870 à 1872 nous ont laissés ou nous laisseront: on les rend, en quelque sorte, à leur véritable destination en les affectant au rachat d'une autre dette de l'État; ils s'élèvent à fr. 5,668,795 47^{cs}, c'est-à-dire à une somme un peu supérieure à celle dont le remboursement est proposé. Toutefois, comme nous ne sommes pas maîtres des événements, je demande par l'article 2 du projet que les Chambres m'autorisent à émettre éventuellement des bons du Trésor, jusqu'à concurrence du capital de 5,633,000 francs à 3 p. % destiné à être remboursé.

Ainsi que je l'ai énoncé, les crédits qui disparaîtront du Budget de 1873 comportent un chiffre de 2,365,992 francs, qui se décompose ainsi qu'il suit :

Intérêts	fr.	1,754,244	»
Dotation d'amortissement (4 p. % du capital nominal).		584,748	»
Frais et commission		27,000	»
	Fr.	<u>2,365,992</u>	»

Mais il devra être ouvert au Budget de 1872 un crédit de fr. 70,412 50 pour les intérêts qui seront dus, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1872, sur le capital de 5,633,000 francs restant en circulation. Ce crédit, ainsi qu'un autre crédit de 5,000 francs pour frais divers relatifs à l'opération du remboursement, font l'objet de l'article 3 du projet de loi.

J'aime à croire que ce projet sera favorablement accueilli par la Chambre, et qu'elle voudra bien le voter dans le plus bref délai possible, afin de permettre au Gouvernement de donner aux détenteurs de titres un temps suffisant pour opérer, avant le 31 décembre, le remploi des capitaux appelés au remboursement.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser le capital non amorti de la dette à 5 p. 100, provenant de l'emprunt décrété par la loi du 25 mai 1858, et de l'émission faite en exécution de la loi du 1^{er} mai 1842 et de celle du 24 décembre 1846 réglant le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1847.

Il fixera la date du remboursement, ainsi que l'époque à laquelle les intérêts cesseront de courir.

ART. 2.

Il sera pourvu à ce remboursement au moyen des ressources ordinaires ou de l'émission de bons du Trésor.

Les bons du Trésor pourront être émis à des échéances diverses, sans que l'échéance la plus longue dépasse cinq ans.

ART. 3.

Le capital de 1,484,000 francs, correspondant à la rente de 44,520 francs qui était inscrite sur le grand-livre de la dette à 5 p. 100, au nom du duc de Wellington, prince de Waterloo, est annulée.

ART. 4.

Les crédits suivants sont accordés au Budget de la Dette publique de l'exercice 1872, savoir :

a. Paiement des intérêts pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1872 sur le capital restant en circulation fr. 70,412 50

b. Frais divers nécessités par le remboursement de ce capital. 5,000 »

Ces crédits seront couverts par les voies et moyens ordinaires.

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1872.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
